

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

SOMMAIRE.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Femme mariée en communauté; prodigalité; conseil judiciaire. — Demande en nullité de mariage contracté à l'étranger; défaut de consentement du père et de publications en France; acte de mariage irrégulier. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Demande en nullité de vente au profit de la communauté religieuse non autorisée dite de Picpus; exception de chose jugée sur une précédente demande en nullité du même acte contenant une donation par fidéicommis tacite. — Représentation à l'Hippodrome du siège de Silistrie; accident grave; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Prises maritimes; salpêtre; navire et destination neutres; validité.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 5 janvier, sont nommés:
Président de chambre à la Cour impériale de Montpellier, M. Aragon, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Esperonnier, décédé;
Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Testanière de Miravail, conseiller à la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Aragon, qui est nommé président de chambre;
Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Pierraggi, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Testanière de Miravail, qui est nommé conseiller;
Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Lafon, juge au siège de Villefranche, en remplacement de M. Pierraggi, qui est nommé conseiller;
Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Besset, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Bérigaud, qui a été nommé conseiller à Toulouse;
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Montpellier, M. Goirand de la Baume, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Besset, qui est nommé conseiller;
Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Savary, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes, en remplacement de M. Hugueteau de Gaultier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 48, § 3), et nommé conseiller honoraire;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. de Gennes, procureur impérial près le siège de Châtelleraut, en remplacement de M. Savary, qui est nommé conseiller;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Sachet, procureur impérial près le siège de Loudun, en remplacement de M. de Gennes, qui est nommé procureur impérial à Saintes;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Guillet, substitut du procureur impérial près le siège de Melle, en remplacement de M. Sachet, qui est nommé procureur impérial à Châtelleraut;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Bellot, juge suppléant au siège de Poitiers, en remplacement de M. Guillet, qui est nommé procureur impérial;
Président du Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Loussert-Dugrolès, juge d'instruction au siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Delzers, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1832).
Juge au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. de Bazillac, juge-suppléant attaché à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Bageant, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1832) et nommé juge honoraire;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Labady, substitut du procureur impérial près le siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Troplong, qui a été nommé substitut du procureur général;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Jean-Charles-Alfred Jarrasse, avocat, en remplacement de M. Labady, qui est nommé substitut du procureur impérial à Niort;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Jean-Baptiste-Sénateur Leroux, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Levillain, qui a été nommé juge.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Aragon, 1830, avocat; — 4 septembre 1830, substitut à Cérét; — 4 janvier 1839, procureur du roi à Sainte-Affrique; — 16 octobre 1843, procureur du roi à Perpignan; — 9 mai 1847, conseiller à la Cour royale de Montpellier.
M. Testanière de Miravail, 1830, avocat; — 30 septembre 1830, substitut à Forcalquier; — 29 mars 1831, substitut à Tarascon; — 30 octobre 1831, substitut à Barcelonnette; — 22 février 1832, substitut à Sisteron; — 24 janvier 1834, substitut à Brignolles; — 17 avril 1835, substitut à Grasse; — 4 octobre 1844, procureur du roi à Digne; — 7 juin 1847, conseiller à la Cour royale de Bastia; — 23 décembre 1852, conseiller à la Cour d'appel de Colmar.
M. Pierraggi, 1840, juge suppléant à Bastia; — 25 octobre 1840, juge à Draguignan; — 21 juin 1852, juge d'instruction au même siège.
M. Lafon, 1841, juge auditeur à Saint-Denis; — 11 avril 1841, substitut à Saint-Paul; — 13 septembre 1842, conseiller auditeur à la Cour royale de Bourbon; — 23 mars 1843, lieutenant de juge à Saint-Paul; — 1849, juge à Saint-Louis (Sénégal); — 24 janvier 1849, juge d'instruction à Villefranche; — 8 juillet 1851, reprend les fonctions de simple juge au même siège.
M. Besset, 1848, avocat à Montpellier; — 30 mars 1848, commissaire du gouvernement à Rhodéz; — 26 octobre 1851, substitut du procureur général à la Cour royale de Montpellier.
M. Goirand de la Baume, 1833, avocat; — 17 décembre 1833, substitut à Digne; — 17 juin 1854, substitut à Blois; — 15 novembre 1854, substitut à Tours.
M. Savary, 1845, juge suppléant à Saintes; — 27 mars 1845, substitut à Montmorillon; — 18 novembre 1845, substitut à Rochefort; — 7 juin 1847, substitut à Saintes; — 31

mai 1848, procureur de la République à Saint-Jean-d'Angely; — 8 juin 1850, procureur de la République à Châtelleraut; — 15 décembre 1851, procureur de la République à Niort; — 29 octobre 1853, procureur impérial à Saintes.
M. de Gennes, 1845, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitut à Melle; — 18 avril 1848, substitut à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon; — 15 décembre 1854, procureur de la République à Châtelleraut.
M. Sachet, 1848, avocat à Poitiers; — 1^{er} mai 1848, procureur de la République à Loudun.
M. Guillet, 1853, juge suppléant à Melle; — 19 janvier 1853, substitut à Melle.
M. Bellot, 1854, avocat; — 17 juin 1854, juge suppléant à Poitiers.
M. Loussert-Dugrolès, 1835, juge à Saint-Flour; — 6 août 1833, juge d'instruction au même siège.
M. de Bazillac, 1834, juge-suppléant à Tarbes; — 7 janvier 1854, juge-suppléant à Bagnères.
M. Labady, 1852, juge-suppléant à Marennes; — 19 avril 1852, substitut aux Sables-d'Olonne.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audiences solennelles des 17 décembre et 7 janvier.

FEMME MARIÉE EN COMMUNAUTÉ. — PRODIGALITÉ. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Il peut être donné à la femme mariée en communauté ou séparée de biens un conseil judiciaire, mais dans le cas seulement où les actes qui lui sont reprochés, contractés par elle dans l'intérêt de son mari, auraient le caractère de l'exagération et de la prodigalité.

Cette solution, qui jusqu'ici ne paraît pas, dans sa première partie, avoir été explicitement consacrée par la jurisprudence, est intervenue dans une cause dont M^{rs} Jules Favre, avocat de M. et M^{me} Mathon, appelants, a exposé ainsi les éléments:

La cause que je viens plaider, a dit M^{rs} Jules Favre, présente la question de savoir si un conseil judiciaire peut être donné à une femme mariée en communauté, et cela contre son gré et contre celui de son mari, si ce conseil judiciaire peut être un étranger, et, en fait, si les circonstances rendaient cette mesure juste et nécessaire. Le principe qu'il s'agit d'examiner embrasse la thèse de la subordination naturelle et légale de la femme dans la famille; c'est un point de droit encore obscur, c'est une jurisprudence à créer.

M. Mathon père, médecin à Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir), est mort pauvre; Emilie, son fils unique, aurait été, s'il faut en croire certaines accusations, ingouvernable dans ses jeunes années; il serait quelquefois allé jusqu'à se priver de nourriture pour mécontenter ses parents. Ce sont là des pérégrinités auxquelles je ne veux pas m'arrêter. Ce qui est certain, c'est qu'à l'âge de dix-neuf ans, il devint épris de M^{lle} Roque, qui en avait seize, et qu'il l'obtint en mariage; si, dans ce jeune ménage, si peu mûr, si peu au fait de la science de la vie, quelques imprudences, quelques mécomptes avaient eu lieu, on n'aurait eu d'intérêts pécuniaires, assurément ce ne serait pas aux époux, ce serait plutôt aux parents qu'on devrait s'en prendre.

Le contrat de mariage du 26 novembre 1830 constituait à M. Mathon fils 28,500 francs, dont 26,000 francs en immeubles et 2,500 francs en argent, et à M^{lle} Roque un trousseau de 5,000 francs, 4,500 francs en argent et 14,000 francs en matériaux, — bois de charpente, tuiles, briques, chaux fournis par le beau-père au genre pour des constructions à ajouter aux immeubles de ce dernier. Est-ce qu'il faudra blâmer ce jeune homme, émancipé par le mariage, d'avoir accepté ce mode de paiement d'une partie de la dot de l'épouse?

M. Mathon a dépensé au-delà de ses prévisions; c'est l'histoire connue de tous les devoirs de constructions. Son père est décédé le 24 juillet 1834. Dira-t-on qu'il a dévoré cette succession? C'est été de sa part un grand tour de force; les immeubles avaient été hypothéqués pour l'éducation du fils, pour l'entretien de la maison, pour des entreprises diverses; il est résulté de la liquidation faite par ministère de notaire un passif de 50,000 francs.

Qu'a fait M. Mathon fils? des spéculations, je l'avoue, mais non pas à la Bourse, des spéculations sur des achats de moutons, entreprise aussi chancelante néanmoins que toute autre; les moutons ont fondu et ont produit dans la caisse un déficit énorme. M. Mathon avait alors vingt-deux ans; inquiet par ses créanciers, il partit pour Paris. On dira peut-être que ce fut dans la vue d'y chercher des plaisirs coupables et onéreux. Qu'on veuille donc bien songer qu'il était marié depuis quatre ans seulement, père d'un petit enfant, et que sa femme, qui n'a ignoré son séjour à Paris que pendant deux ou trois jours, l'a vu revenir presque aussitôt.

On comprit que, si l'esquisse du ménage avait failli sombrer, il fallait l'imputer à l'inexpérience du pilote; un arrangement fut fait avec les créanciers; Mme veuve Mathon mère s'engagea à leur payer moitié de leurs créances, promesse qui a été tenue; mais de ces faits doit-on conclure à la nécessité d'un conseil judiciaire à donner à M^{rs} Mathon jeune, lorsque son mari reprend la liberté du travail et des affaires, au sein de cette trinité de respect et d'amour où l'enchaînement sa femme et son jeune enfant? Si la famille a pu s'émouvoir, disons que l'exagération de ses craintes est concevable, mais qu'elle s'est préoccupée outre mesure des périls prétendus qui entouraient l'épouse. On a peine à croire que le père de M^{lle} Roque ait parlé dans ces circonstances de séparation de corps. Ce père a assez mal conduit sa fortune; mais un de ses frères, honorable officier ministériel de Dreux, s'est entremis. On était parvenu à obtenir l'adhésion de M^{me} Mathon mère à la nomination d'un conseil judiciaire pour son fils et sa belle-fille; sur les remontrances du fils, cette adhésion a été retirée.

Quant à M^{me} Mathon jeune, demanderait-on en son nom la séparation de biens? C'était une mesure superflue, puisque M^{rs} Mathon mère avait donné première hypothèque sur ses biens pour les 28,500 francs de la dot. En réalité, si on persévrait dans la demande d'un conseil judiciaire pour M^{rs} Mathon jeune, c'est qu'on voulait arriver plus tard à la séparation de corps.
Néanmoins, on assemble le conseil de famille. Ce conseil motive son avis favorable à la nomination d'un conseil judiciaire, sur l'état de M^{rs} Mathon, sur les actes de prodigalité et de dissipation de son mari, et sur ce qu'il importe de soustraire sa femme à son ascendant et de la garantir d'obsessions possibles de la part de celui-ci. On n'accuse ni son esprit ni son intelligence; on reconnaît qu'elle est bien élevée, qu'elle a des talents et des connaissances; on accuse son état de femme mariée, sans signaler contre elle personnellement aucun acte de prodigalité, et cependant c'est elle qui devra subir l'injure de cette diminution de capacité qu'on provoque sans

nul motif.
Vient l'interrogatoire. M^{me} Mathon déclare n'avoir donné aucune signature compromettante pour sa fortune; elle n'a signé qu'un bail fort avantageux de 29 années, et un acte de garantie cautionnée par M^{me} Mathon sa belle-mère. Elle promet, du reste, de ne rien signer désormais.
Pendant le Tribunal de Dreux rend, à la date du 7 août 1835, un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes de l'article 313 du Code Napoléon, il peut être défendu aux prodiges de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir et de donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le Tribunal;
« Attendu que la loi ne fait aucune distinction à l'égard des femmes mariées;
« Attendu qu'il est constant que la dame Mathon a, sous l'influence de son mari déjà dénué de ressources, souscrit des engagements qui compromettent gravement sa fortune et son avenir, notamment ceux résultant d'un bail d'un lot de terre en labour pour vingt ans, moyennant douze cents francs par an, et d'un acte de crédit ouvert au sieur Mathon, par les sieurs Proust et fils, d'une somme principale de vingt mille francs;
« Attendu qu'en appréciant le caractère des époux Mathon, il est impossible d'admettre que la dame Mathon puisse raisonnablement être en mesure de gérer avec sagesse et de se débarrasser du sieur Mathon et de ses habitudes notoires de prodigalité;

« Attendu que la dame Mathon, en s'associant à ces faits, doit être également rangée dans la classe des prodiges;
« Nomme M. Roque, avoué, conseil judiciaire de M^{me} Mathon, sa nièce;
« Dit que, sans l'assistance de ce conseil, cette dame ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques;
« Condamne les défendeurs aux dépens. »

M. et M^{me} Mathon sont appelants de ce jugement.
En principe, il porte atteinte à l'autorité maritale, et, en outre, il n'a pas de raison d'être, car, dans l'état de mariage, la femme ne peut faire aucun des actes pour lesquels la loi permet la nomination d'un conseil judiciaire; qu'est-il besoin de lui défendre par jugement de faire ces actes sans l'intervention d'un tel conseil? est-ce qu'un mors de sûreté est nécessaire pour arrêter le coursier dont on a lié les quatre pieds?

Sur cette question, la doctrine et la jurisprudence n'offrent que des doutes. MM. Magnin, *Traité des minorités*, 1,908; de Molombe, 8, p. 473, n° 697, n'admettent le conseil judiciaire pour la femme que dans les cas où le mari n'est plus en état de la protéger et de l'assister, cas auxquels c'est à la justice à suppléer au défaut du mari: « Point de tiers entre les époux, » dit, à ce sujet, M. de Molombe.

Dans la jurisprudence, cinq arrêts peuvent être consultés; mais, s'ils ont autorisé le conseil judiciaire, c'était toujours en raison de faits spéciaux; ainsi, le 9 mai 1829, arrêt de cassation, le mari était absent, on n'avait plus de ses nouvelles depuis la campagne de Russie; cassation, 4 juillet 1838, le mari avait provoqué l'interdiction de sa femme pour cause de démence; la femme, séparée de biens, avait seulement été pourvue d'un conseil, considéré comme utile à cause de l'administration laissée à la femme; Rennes, 7 décembre 1840, mêmes circonstances, et, en outre, le mari avait lui-même un conseil judiciaire; Montpellier, 14 décembre 1841, la femme était séparée de biens; Nancy, 3 décembre 1838, le conseil judiciaire donné à la femme avant son mariage est, par cet arrêt, déclaré sans utilité, parce que, par l'effet du mariage, le mari est substitué à ce conseil. Toutefois, la Cour ajoute que, si la mauvaise administration du mari venait à donner lieu, la femme pourrait être pourvue d'un conseil judiciaire: il n'en reste pas moins qu'en thèse, l'arrêt a priori décide qu'il n'y a pas de conseil judiciaire à donner à une femme mariée.
L'opinion contraire s'appuie sur ce que la loi ne distingue pas; mais, alors, on pourra donner un conseil judiciaire à un mineur? Oui, dit-on, et la jurisprudence le démontre; soit. Mais, à mon tour, je dis que les arrêts ne nomment un conseil judiciaire que pour l'époque où le mineur sera arrivé à sa majorité, et j'ajoute que si on en donne un à la femme mariée, ce ne sera que pour l'époque où le mariage aura cessé.

Est-il besoin de démontrer maintenant que l'autorité du mari, que la prérogative dans l'état de communauté, que la subordination si nécessaire de la femme, sont si fortement intéressées dans un tel débat?
Écoutons nos vieux auteurs:
« Chacun sait que compagnie se fait par mariage; car sitôt comme mariage est fait, les biens de l'un et de l'autre sont communs par la vertu du mariage; mais voires est que tant qu'ils vivent ensemble, l'homme est mainbournissière. (Beaumanoir.)
« Le mariage est une douce société de vie pleine de constance, de fiancé, et d'un nombre indéfini d'utiles et solides offices et obligations mutuelles...
« Le mari vit comme maître et meurt comme associé...
« Les biens, dettes et créances d'homme et de femme conjoints par mariage sont communs ensemble entre eux durant leur dit mariage, combien que le mari en ait le bail, gouvernement et autorité... »

Ainsi donc, point de tiers intervenant pour contrôler ce gouvernement et cette autorité, qu'il ne faut point humilier ni conspuer, si, sur ses ruines, on ne veut voir naître le désordre, la discorde et toutes les mauvaises passions. Quelle est l'essence de l'union conjugale? c'est l'autorité du mari; quelles doivent en être les limites? elle doit être absolue, mais tempérée par les grâces et la tendresse de la femme, et le pouvoir du mari doit subir la pente du cœur. On peut révoquer l'égalité, mais non le partage.
Les plus hardis novateurs n'ont pas osé proposer cette intervention d'un tiers entre le mari et la femme. Un homme, qui, par son nom, pouvait croire remplir une mission de famille, en publiant l'*Histoire morale des femmes*, M. Ernest Legouvé, a cherché le moyen de limiter la toute puissance du mari. Dans un article fort bien écrit du *Journal des Débats*, au sujet de cet ouvrage, un homme de lettres, qui est aussi un avocat, M. Edouard Laboulaye, a dit à cet égard:

« M. Legouvé a songé au conseil de famille; c'est à ce Tribunal domestique, déjà chargé des intérêts de l'orphelin, que M. Legouvé remet la cause de la femme; c'est là qu'il place le contrôle devant lequel s'inclinera le mari. L'intention est bonne et l'idée ingénieuse, mais je ne crois pas qu'elle résiste à l'application. L'auteur, qui fait de si spirituelles comédies, sait quel rôle la belle-mère joue ordinairement sur la scène, et il a pu voir dans le monde plus d'un ménage brouillé par l'exécès même de l'amour et du dévouement maternels. Quand à la belle-mère on aura joint les oncles et les cousins, et qu'à ce conseil on aura donné une autorité effective sur la personne et les biens du mari, aura-t-on fait autre chose que d'organiser la guerre dans l'intérieur de la famille? L'union des époux est trop intime pour supporter même un secours étranger. Une femme qui aime son mari souffrira sans se plaindre ou regrettera toutes ses faiblesses; pour celle qui ne voit qu'un ennemi dans son époux, le plus sage est de s'en

remettre aux Tribunaux. Dans cette communauté de vie, dans cette association intime et perpétuelle de deux personnes, il faut de toute nécessité qu'il y en ait un qui commande, et il n'y a qu'elle qui doit commander; l'abus possible tient à la nature même du contrat; je ne crois pas au ménage représentatif. »

On objecte, reprend M. J. Favre, qu'il ne s'agit que de préserver la femme de l'ascendant d'un mari dissipateur. Mais, pour rappeler une scène, presque sublime à force de vérité naïve, si, à l'instar de celle qui dit à un tiers importun: « Je veux être battue, » la femme que vous menacez d'un conseil judiciaire s'écrie: « Je veux être ruinée; compagne des plaisirs et des joies de mon mari, je veux aussi l'être de ses douleurs et de ses chagrins! »

Enfin, comment peut-on, en tout cas, proposer un autre que le mari pour ce rôle de conseil judiciaire de la femme? Est-ce qu'en matière d'interdiction, c'est un autre que le mari qui est tuteur de sa femme interdite?
Dans l'espèce actuelle, quels reproches adresse-t-on à M^{me} Mathon? Le premier, c'est qu'elle est la femme de son mari: c'est un inconvenant que personne, ni vous, ni moi, nous ne pouvons faire disparaître; elle-même déclare à la Cour, par son organe, qu'elle veut rester unie à son époux, sans aucun contrôle de l'extérieur.
Après avoir, par l'examen des faits, démontré que les actes de M^{me} Mathon ne pas prendre contre elle une mesure qui ne paraît être, dans l'esprit de la famille, que le prélude d'une séparation de corps.

M^{rs} Leblond, avocat de M. Roque:

La mesure prise par le Tribunal de Dreux, mesure à laquelle avait autrefois consenti M^{me} Mathon elle-même, est le seul moyen de sauver ce qui reste du patrimoine de cette jeune femme; je dis qu'elle même y avait consenti, car j'ai lu une lettre par laquelle elle invitait son oncle à ne pas manquer d'assister au conseil de famille. Malheureusement, elle a, depuis, cédé aux conseils de son mari, et celui-ci, qui a fait une étude approfondie du pouvoir marital, du droit absolu qu'il s'attribue, a déterminé l'appel que la Cour doit apprécier.

Sur le point de savoir si, en principe, on peut donner à une femme mariée un conseil judiciaire, l'adversaire a dit de fort belles choses, des choses très justes appuyées sur des considérations d'ordre public et social, et auxquelles j'adhère, sous la seule réserve qu'il n'y faudrait pas tant d'exagération et d'absolutisme, et qu'il faut tenir compte des cas où le mari et le père de famille ne se respectent pas assez eux-mêmes pour que leur autorité soit respectée; car, s'il méconnaît ses devoirs, il peut être privé de l'administration légale, dont il n'est investi que pour protéger sa femme et ses enfants.

Tout en admettant ces théories, l'adversaire prétend que la femme est seule juge de son intérêt, et que nul ne doit s'entremettre entre elle et son mari: ceci est encore trop absolu; la femme peut, sans doute, demander directement la séparation de corps et de biens; mais si elle n'a pas la plénitude de sa volonté, si elle est faible d'esprit, si elle est opprimée, elle descend au rang des mineurs, elle n'est plus un juge convenable de son intérêt, et il y a place alors pour l'intervention de la famille. Qu'on dise, si l'on veut, que, si une femme est maltraitée par son mari, ce ne sera pas un conseil de famille qui pourra demander pour elle la séparation; mais il pourra demander son interdiction et faire déchoir ainsi le mari de l'espèce de tutelle légale qui lui appartient. De même, si le mari est dissipateur, le conseil de famille aura le droit de faire donner un conseil judiciaire à la femme, et de provoquer contre le mari cette même mesure dans l'intérêt de celle-ci.

La femme est faible par sa nature; et la femme forte de l'Écriture est encore à trouver, de même que l'homme que cherchait Diogène. Aussi est-elle considérée comme mineure, et le mari peut être destitué de l'administration légale, en cas de mauvaise gestion; si c'est la femme qui est prodigue, le conseil de famille doit agir pour elle. Nulle distinction, au surplus, à établir, que la femme soit séparée ou commune; dans le premier cas, elle jouit librement de sa fortune; dans le deuxième, elle est suppléée quant à l'administration par le mari; mais si le mari est incapable, si la femme est prodigue, l'infériorité de la femme doit être relevée dans son intérêt qui réclame une administration honnête et intelligente.
Sept ou huit arrêts ont été cités sur la question; pas un n'est favorable à l'adversaire; seulement on en a amoindri la portée en les déqualifiant. Tous consacrent le droit de faire nommer un conseil judiciaire à la femme mariée, sauf l'appréciation des circonstances par la justice, et eu égard à l'incapacité de la femme et aux actes du mari; deux de ces arrêts, ceux de Nancy et de Caen, sont absolument en ce sens, et dans des espèces semblables à celle-ci.

La loi est conçue, d'ailleurs, en termes non équivoques: les art. 313, 489, 506, 499 du Code Napoléon démontrent que la femme peut être interdite, que le mari est tuteur de droit de sa femme interdite; que tous les prodiges peuvent recevoir un conseil judiciaire, et qu'il y a lieu à semblable mesure au cas de rejet d'une demande en interdiction; la femme mariée est comprise dans les termes généraux de ces dispositions.

Si maintenant nous examinons les faits de la cause, nous verrons qu'ils justifient parfaitement le jugement attaqué.
Le conseil de famille, composé du père et des oncles de M^{rs} Mathon, a été d'avis unanime de la nomination du conseil judiciaire; et je ne puis admettre la supposition que l'on voudrait arriver par là à une séparation de corps; ce serait trop odieux! Dans l'origine, la mère de M^{me} Mathon avait été d'opinion conforme à l'avis unanime aussi du conseil de famille pour semblable mesure à prendre à l'égard de M. Mathon; cette résolution était le résultat de conférences établies entre tous les membres de la famille; mais M. Mathon, sentant son orgueil blessé, a fait ce qu'il faisait dans son enfance lorsqu'il était contrarié; il refusait alors de manger; cette fois, il a parlé aussi de se laisser mourir de faim. On ne l'a pas pris au sérieux. Mais il a menacé de partir pour l'armée d'Orient; sa mère s'est effrayée et a consenti à ne pas secouer la demande du conseil de famille; elle s'est excusée en disant qu'elle avait signé légèrement le pouvoir qu'on lui avait présenté.

Au surplus, que faisait alors M. Mathon? Il était à Paris, « conduisant au bal Mabile des femmes entretenues, et mangeant son reste, le pain de son enfant. » Ce sont les termes d'une lettre de sa belle-mère.
Quant à M^{me} Mathon, est-elle prodigue en effet? La loi laisse aux magistrats, pour l'examen des faits de prodigalité, un arbitrage souverain; ils remplissent à cet égard le rôle du père de famille. Dans l'espèce, le danger est évident pour M^{me} Mathon. La fortune du mari et de la femme était de 50,000 fr., elle a disparu complètement; deux sommes de 26,000 fr. et de 20,000 francs, empruntées par M. Mathon père dans l'intérêt de son fils, ont été également insuffisantes pour arrêter la ruine de celui-ci; M. Mathon fils a encore emprunté et dépensé 20,000 francs, et dévoré en outre la succession d'un oncle et de sa grand-mère. En 1855, ses créanciers ont été trop heureux d'accepter la promesse de 50 pour 100 de leurs créances. Tout cela ne constitue-t-il pas un péril pour la femme?
On dit qu'il a fait récemment des bénéfices considérables par suite du renchérissement des céréales; la famille n'a pas

de raison de croire à ces bénéfices, puisque M. Mathon est toujours au-dessus de ses affaires. On ajoute que M. Mathon mère a garanti une obligation souscrite par sa bru avec son mari ; sans doute cette garantie couvre la situation en ce moment ; mais il suffira d'une nouvelle menace de départ de M. Mathon pour que sa femme donne encore toutes les signatures qu'il lui demandera. Lorsque, dans son interrogatoire, il lui a été demandé si elle était résolue à résister aux suggestions de sa belle-mère, elle a répondu : « Je crois que je pourrai résister ; » puis, s'armant d'un courage fébrile, elle a dit : « Oui, j'y résisterai. » Mais la pensée véritable était la première réponse, et par conséquent le doute et l'incertitude. Aussi, agissant comme l'avait fait sa belle-mère, elle a abandonné l'opinion qu'elle avait d'abord exprimée de la nécessité du conseil judiciaire.

M. Mathon a donné la mesure de l'empire qu'il exerce sur sa femme ; il est parvenu à brouiller celle-ci avec sa mère, qu'elle salue à peine lorsqu'elle la rencontre. Un panier de pêches avait été envoyé par cette dame à sa fille ; M. Mathon a tenu à le renvoyer ; son jeune enfant était présent et il n'avait pas la même pensée ; il a pris une pêche, et, comme il s'était hâté d'y mordre, et que le fruit ne pouvait plus être renvoyé en cet état, M. Mathon a mis dans le panier trois sous pour en payer le prix.

En terminant, messieurs, je rappelle à la Cour qu'elle n'est liée par aucune règle absolue, et qu'elle a le moyen, en maintenant la mesure ordonnée par le Tribunal, d'assurer à une jeune femme, aujourd'hui égarée par de mauvais conseils, son avenir et celui de son enfant.

M. Moreau, avocat-général, estime que, d'après les textes du Code Napoléon, tout parent a le droit de provoquer soit l'interdiction, soit le conflit judiciaire, et que, lorsque le mari associe sa femme à ses prodigalités, il y a lieu de nommer à celle-ci un conseil judiciaire, à ce titre de prodigue, sinon par son propre goût et par ses habitudes personnelles, du moins par faiblesse pour son mari, et ce en lui appliquant la maxime d'Ulpien : *Liberos tuos ad egestatem perducis.*

Néanmoins, en examinant les faits, M. l'avocat-général n'y reconnaît pas le caractère de la prodigalité, et conclut, par ce motif, à l'infirmité. Conformément à ces conclusions, et après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil,

« La Cour, « Considérant qu'en autorisant la justice à instituer des conseils sans l'assistance desquels certains individus ne peuvent pour objet et pour but de venir en aide à leur faiblesse et de les soustraire à leurs passions ;

« Qu'il suit de là que, lorsqu'une mesure de ce genre est provoquée par la famille contre un de ses membres, c'est aux actes qu'on lui impute, et non à sa condition particulière, que doit s'attacher l'attention ;

« Que non seulement aucune exception n'est faite pour la femme mariée, commune ou séparée de biens, mais qu'on ne saurait, sans accuser la sagesse de la loi, en refuser la protection à la femme, lorsque, manquant aux devoirs qui lui sont imposés, comme chef de ménage, le mari ne la rattache pas quand elle se livre à de folles dépenses, ou lorsque, l'associant à ses dissipations personnelles, il lui fait partager le poids de ses dettes et l'entraîne à sa ruine ;

« Que, dans ce cas, l'action de la famille peut d'autant moins être écartée que l'ascendant naturel du mari rend plus périlleuse la situation de la femme ;

« Mais considérant que les restrictions à la liberté de disposer ne peuvent être étendues hors du cercle tracé par le législateur ;

« Qu'aux termes des articles 499 et 513 du Code Napoléon, la nomination des conseils judiciaires ne peut avoir lieu que dans des circonstances expressément déterminées : la première, lorsque, sans être absolument en démence, la personne est d'un caractère et d'une raison trop faibles pour conduire seule ses affaires, et qu'elle se trouve par conséquent exposée à des surprises propres à compromettre sa fortune ; la seconde, en cas de prodigalités, lorsque, dominée par des passions qu'elle n'a pas la force de dompter, elle abuse de ses droits pour dissiper ses biens en dépenses excessives et désordonnées ;

« Considérant que ces dispositions sont inapplicables à la cause ; que, d'une part, en effet, il n'est pas établi que l'appelante se soit livrée, par la faiblesse de sa raison, à des dangers contre lesquels elle serait sans défense ;

« Que, d'autre part, l'article 513 du Code Napoléon n'a pas été fait en vue des obligations qui seraient contractées par la femme, soit pour ouvrir au mari des spéculations auxquelles ne suffiraient point sa fortune ou son crédit personnel, soit même pour l'aider à payer ses dettes ;

« Que, quelles qu'en puissent être les conséquences, il est impossible de les assimiler à ces dépenses faites sans but utile et qui ne laissent pas de traces, ou à ces profusions que la loi romaine qualifie de folies et qui sont le caractère essentiel de la prodigalité ;

« Qu'en cette matière, c'est l'objet et non le résultat des engagements qu'il faut envisager ;

« Considérant que l'intervention de l'appelante dans les affaires de son mari s'est bornée à deux actes : 1° la souscription solidaire d'un bail de terres à cultiver ; 2° le cautionnement donné pour garantie d'un crédit de 20,000 fr. ouvert à Mathon par son banquier ;

« Que le premier de ces actes n'a rien de déraisonnable et d'exagéré ;

« Qu'il est justifié que l'obligation de 20,000 fr. est éteinte par le paiement ;

« Qu'ainsi, la mesure adoptée par le Tribunal de première instance n'est pas justifiée par les faits ;

« Infirme ; déboute de la demande. »

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU PÈRE ET DE PUBLICATION EN FRANCE. — ACTE DE MARIAGE IRRÉGULIER.

M. Nibelle, avocat de M. le marquis de Briges, a dit :

M. le comte de Briges, fils de mon client, s'est uni, à Valparaiso, avec dona Rosario Barcena, née à Chiloe (Chili) ; et ce mariage n'a été connu que lorsqu'un petit de Briges a été vu courant dans les rues de Valparaiso. La nullité de ce prétendu mariage est poursuivie par M. le marquis de Briges, et c'est par une fin de non-recevoir qu'on repousse cette action, basée sur le respect qui partout, excepté sans doute à Valparaiso, entoure l'autorité paternelle.

Un fils, l'aimé, l'espoir d'une noble maison, s'expatrie, laisse sa famille sans nouvelles, puis réapparaît en France accompagné d'une femme et de deux enfants, en disant à son père : « Voici votre belle-fille, voici vos petits-enfants ! » On ne se marie pourtant point ainsi, au cours d'un voyage, comme les hirondelles ! M. le marquis de Briges, vieillard respectable, est issu de glorieux ancêtres, parmi lesquels il peut citer un brave guerrier qui, sous les yeux de Condé, à Rocroi, enleva à l'ennemi quatre pièces de canon ; ces pièces, présent d'un grand roi, décoraient aujourd'hui le château de Dampierre. M. le marquis de Briges connaît et pratique l'adage : *Noblesse oblige* ; il a pensé que son fils, marié six jours avant sa majorité, sans son consentement, sans publications, avait un moment oublié cet adage. Il a demandé la nullité de ce mariage ; néanmoins, désarmé une première fois par la faiblesse paternelle, il a laissé périr cette instance.

Mais un autre moyen lui était assuré par l'article 194 du Code Napoléon, suivant lequel l'acte de mariage eût dû être inscrit sur les registres de l'état civil ; on ne lui produisait, comme preuve de l'existence de l'acte de mariage, qu'un certificat délivré le 16 janvier 1846 par un curé de l'église marquée du Chili, portant que, sur un registre désigné, se trouvait, à la date du 18 juin 1842, la constitution d'un mariage contracté, avec dispense de publication, entre Albert Briges et M^{lle} Barcena. Or, indépendamment de l'irrégularité du nom qui ne peut être appliqué à M. le comte de Briges, l'acte n'est signé que du prêtre, sans qu'il soit établi que les contractants et les témoins aient également signé.

Aussi M. le marquis de Briges espérait que son fils considérerait, dans la circonstance, Valparaiso comme un autre Gretna-Green ; il avait aussi mis sa confiance dans la décision du Tribunal ; mais deux fois cette confiance a été déçue. Voici le jugement par défaut, rendu le 8 décembre 1854, contre M. le

marquis de Briges :

« Le Tribunal, « Attendu que, par jugement de cette chambre, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 29 décembre 1851, la première demande introduite par de Briges père a été déclarée périmée ;

« Que, par suite, il ne reste rien de la procédure dont la péremption a été prononcée ;

« Que la présente demande a donc été formée alors qu'était expiré le délai imparti au père dont le consentement n'a pas été obtenu ni requis pour introduire la demande en nullité ;

« Déclare les demandeurs non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Sur l'opposition formée par mon client, la première chambre du Tribunal a, le 29 juin 1853, statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que, pour demander la nullité de l'acte de mariage de son fils, le marquis de Briges ne signale qu'une prétendue irrégularité dans le nom, qui ne peut donner lieu qu'à une demande de rectification ;

« Déclare de Briges père mal fondé dans son opposition, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel de ces deux jugements par le marquis de Briges. M^{lle} Nibelle établit que M. le comte de Briges a cru lui-même à la nullité de l'acte de mariage, puisqu'en 1843 il l'a fait rectifier ; mais cette rectification même n'est pas régulièrement démontrée.

Je me réjouirais de la nullité, dit M^{lle} Nibelle, car elle amènerait une réconciliation dans une honorable famille ; M. le comte de Briges pourrait contracter une union qu'approuverait son vieux père, et la Cour donnerait une nouvelle preuve du soin qu'elle prend toujours de ne pas encourager les insurgés de la famille et de consacrer énergiquement l'autorité paternelle.

M^{le} Leblond, avocat de M. de Briges fils :

Il y a quatorze ans que ce mariage a été contracté ; trois enfants en sont issus ; tous les parents ont protesté contre les procédures faites par M. le marquis de Briges, procédures qui sont la suite d'une sorte de monomanie de la part de ce dernier. Une première instance de sa part a été épuisée sans succès, à tous les degrés, en première instance, en appel et en cassation. La nouvelle demande est motivée sur les mêmes articulations. Tout cela n'a rien de sérieux.

Sans doute, M. de Briges fils a eu tort de se marier sans le consentement de son père ; mais il a demandé le pardon de cette faute, il mérite d'être traité en homme digne, dans une maison de commerce à Valparaiso, faute de recevoir des secours d'argent qu'il avait demandés à son père, il a travaillé utilement dans cette maison pendant plusieurs années ; puis, il a demandé la main de la fille de son patron. Depuis son retour en France, il n'a trouvé dans toute sa famille que des approbateurs de sa conduite.

M. de Briges fils, présent à l'audience, demande à fournir quelques explications. M. le président : C'est inutile. M. l'avocat général Moreau conclut à la confirmation des jugements.

« La Cour, « Considérant que plusieurs années se sont écoulées depuis le jour où le mariage contracté par de Briges a été connu de son père ;

« Que celui-ci, dès lors, ne peut invoquer des nullités, tirées du défaut de consentement ou de publications en France ;

« Que ce mariage, d'ailleurs, a été régulièrement formé, qu'il est légalement constaté, qu'il a été suivi d'une longue possession, que des enfants en sont nés ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.). Présidence de M. le premier président Delangle. Audiences des 22, 29 décembre et 5 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE DITE DE PICPUS. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE SUR UNE PRÉCÉDENTE DEMANDE EN NULLITÉ DU MÊME ACTE CONTENANT UNE DONATION PAR FIDÉICOMMISS TACITE.

Après rejet d'une demande en nullité d'un acte comme contenant donation d'un immeuble, par voie de prête-nom, à une communauté religieuse non autorisée, la partie lésée peut, sans encourir l'exception de chose jugée, demander la nullité du même acte comme renfermant une vente faite à la même communauté.

Une telle vente est dès lors nulle comme faite à une congrégation incapable d'acquiescer.

Il s'agit d'un acte fort ancien, puisqu'il date du 11 juillet 1828. Il a donné lieu à des procédures, dont le résultat, défavorable une première fois aux contestants, vient de couronner leurs efforts.

M^{le} Senard, avocat des héritiers Boulnois, a exposé les faits suivants :

M^{lle} Boulnois, née en 1769, possédait une fortune d'environ un million acquise dans le commerce, lorsqu'en 1817 elle quitta la Picardie pour aller habiter la ville de Tours. Dès les premiers temps de son séjour, elle noua des relations très étroites avec les religieuses du couvent de Saint-Martin de Tours, dit des Dames de l'Adoration perpétuelle, succursale de la congrégation de Picpus, établissement non autorisé. En 1828, elle se retira dans ce couvent comme pensionnaire et y demeura jusqu'à sa mort. Elle avait en 1827 acquis l'ancien couvent des Feuillants, à Tours ; en 1828, elle en fit vente à M. l'abbé Coudrin, vicaire-général à Rouen, et membre de la congrégation de Picpus, moyennant 40,000 fr., dont 20,000 fr. payés comptant à la vue des notaires, et le surplus payable trois ans plus tard avec intérêts.

Les neveux de M^{lle} Boulnois, ses héritiers présomptifs, informés de cette vente et des autres libéralités indirectement faites à la communauté de Picpus, à laquelle sa position d'établissement religieux non autorisé ne permettait pas de recevoir ostensiblement ces libéralités, se pourvurent, en 1846, pour faire prononcer l'interdiction de M^{lle} Boulnois. Cette mesure ayant été judiciairement ordonnée en 1847, on reconnut par l'inventaire qui en fut la suite, que la fortune de M^{lle} Boulnois avait été dilapidée, et qu'au lieu de 5 à 600,000 fr. d'immeubles et d'un capital de près de 400,000 fr., il ne lui restait qu'une ferme d'une importance médiocre et un mobilier qui ne valait pas 2,000 fr., sans autres capitaux ni créances. Toute cette fortune avait été partagée entre la congrégation de Picpus et les enfants d'un sieur Lévesque, ancien associé de M^{lle} Boulnois, lorsque celle-ci était dans le commerce, et qui depuis avait été son mandataire pour toucher et lui faire passer ses revenus.

Heureusement pour les héritiers légitimes, l'entente cordiale qui avait existé entre la congrégation et les enfants Lévesque cessa par suite de la lutte qui s'éleva sur les dispositions testamentaires de M^{lle} Boulnois, qui, sur leurs instances réciproques, avait révoqué successivement les legs faits aux uns et aux autres. Aussi plusieurs instances furent-elles portées, d'abord à Amiens, contre les enfants Lévesque, qui furent condamnés à restituer les sommes par eux reçues, puis à Paris, contre l'évêque de Chalcedoine, qui encourut la même condamnation à l'égard du domaine de Mennevilliers, et contre les héritiers de l'abbé Coudrin, quant au couvent des Feuillants ; mais l'évêque de Chalcedoine avait été interrogé sur faits et articles ; il avait reconnu que le prix de 180,000 francs porté dans l'acte de vente de Mennevilliers était fictif, qu'il n'avait rien payé, quoique le contrat portât quittance, et qu'il s'agissait d'une pure libéralité. Il avait ajouté : « que la forme de vente avait été adoptée pour diminuer les frais et aussi pour empêcher les parents de se plaindre ; » et le magistrat interrogateur lui avait dit : « Cette considération dernière est-elle bien admissible de la part d'une personne revêtue de votre caractère ? » M^{gr} l'évêque avait répondu : « Je ne crois pas qu'il y ait en cela rien de répréhensible. » Aussi un arrêt de la 2^e chambre, du 28 juin 1850, comme le jugement qu'il confirmait, du 26 janvier 1849, restitua-t-il la ferme de

Mennevilliers usurpée par ces moyens illégaux. Cette ferme était évaluée 300,000 fr. Mais, quant aux héritiers de l'abbé Coudrin, on n'avait pu les faire interroger sur des faits qui ne leur étaient pas personnels, lesquels étaient pourtant bien autrement graves que ceux du procès Bonamy. Pendant un jugement de la 2^e chambre du Tribunal de première instance, du 28 août 1850, a rejeté la demande des héritiers Boulnois, après avoir toutefois rendu un délatant hommage aux principes par une série de considérations qui, il faut le dire, avaient fait espérer aux héritiers Boulnois une solution tout autre.

Sur l'appel, les héritiers Boulnois exposaient que M^{lle} Boulnois, qui habitait Tours depuis 1817, et qui, livrée exclusivement à des exercices de piété, ayant toujours choisi dans la congrégation de Picpus les directeurs de sa conscience, avait fini, en 1828, par entrer au couvent des Dames de l'Adoration perpétuelle, après avoir, trente-huit jours auparavant, vendu les Feuillants à l'abbé Coudrin, vicaire-général à Rouen, qui ne connaissait ni la demanderesse ni l'immeuble, ainsi que l'atteste la procuration par lui envoyée à M. David, vicaire-général à Tours, membre comme lui de la congrégation de Picpus, congrégation dont plus tard M. Coudrin est devenu supérieur général ; congrégation qui possède à Paris toutes les maisons de la rue Picpus, depuis le n^o 7 jusqu'au n^o 21, à Rouen, deux grandes maisons dites des Dames-Blanches, et à Tours, d'autres grands établissements.

Or, disaient encore les héritiers Boulnois, bien que M. Coudrin eût acheté en apparence les Feuillants, un mobilier très peu important, incombant, comme dit l'acte, au vaisseau vendu, M^{lle} Boulnois ne laissait pas de dire qu'elle était toujours propriétaire, et, en effet, on lui faisait toujours payer les réparations faites à l'immeuble. D'un autre côté, après le décès de l'abbé Coudrin, son frère, Charles Coudrin, lui ayant succédé comme détenteur des établissements religieux de Picpus, et étant décédé lui-même, laissant quatre enfants, Augustin, et trois filles, Eudoxie, Philippine et Chantal Coudrin, toutes trois religieuses à Picpus, dont Eudoxie est devenue supérieure générale au même local, quant aux établissements de femmes ; un partage a eu lieu, par suite duquel les biens provenant de Picpus ont été laissés à ces trois filles religieuses, et aucun droit de mutation n'a été mis à la charge de leur frère pour raison de cette nature de biens, celui-ci ayant été investi, pour sa part, de biens purement patrimoniaux. Il en est de même pour les contributions et pour les frais d'actes ; le frère stipule encore qu'il ne sera tenu à aucune garantie de partages pour les biens abandonnés à ses sœurs, lesquelles reconnaissent en outre que leur père n'a jamais touché pour lui les fruits et revenus de ces biens, et n'en a jamais eu l'administration. C'est là un véritable fidéicommiss sous le nom de la famille Coudrin.

M^{lle} Boulnois avait une religion peu éclairée ; elle portait des amulettes ; elle tenait des discours étranges ; on a trouvé des notes de sa main ainsi conçues : « 1810, il n'y aura plus de prêtres ; 1888, il viendra un grand homme ; 1999, il n'y aura qu'un troupeau et un pasteur. » Lorsqu'elle arriva à Tours, sous la conduite de Lévesque, elle leva les yeux en montrant le ciel, et dit à son compagnon : « C'est ici le terme de mon voyage ! » Elle était fort âgée lorsqu'elle entra au couvent des Dames de l'Adoration perpétuelle. Avant-elle à cette époque besoin de vendre le couvent des Feuillants ? On peut en juger par ce qui suit : Elle avait eu la manie des espèces et se faisait envoyer son argent en barriques, et rien n'est plus curieux que la correspondance dans laquelle elle recommandait à son mandataire toutes les précautions nécessaires pour cet envoi ; de son côté, il lui annonçait qu'il a rempli d'écus une grande barrique, une petite barrique, deux malles et deux caisses. « J'y ai mis, ajoute-t-il, tous les sacs remplis par vous ; je ne sais pas combien il y en a. » Cette masse de numéraire était telle que les planchers de la chambre où elle avait été entassée menaçaient ruine un moment. C'est ainsi qu'elle se trouvait posséder, avant 1828, près de 400,000 fr. de capitaux. Elle n'avait donc pas besoin de vendre les Feuillants.

Mais, sur les instances du père Philibert, directeur de la communauté du Petit-Saint-Martin, de Tours (ordre de Picpus), elle se détermina à faire cette vente, ou plutôt cette donation, parce qu'on lui persuada que les Feuillants confisqués en 1793, sur l'église, devaient faire retour à l'église.

Nonobstant ces raisons, appuyées de l'offre de preuve de faits nombreux destinés à prouver le fidéicommiss tacite, il intervint, sur la plaidoirie de M^{le} Paillet, par les sieurs Coudrin, un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, en date du 17 février 1852, ainsi conçu :

« La Cour, « Considérant que, bien qu'il soit constant au procès que l'abbé Coudrin était le prête-nom des établissements de Picpus, et qu'il ait représenté à l'acte du 11 juillet 1828 la maison des Dames de l'Adoration, dépendante de cet ordre, il ne résulte pas cependant des circonstances de la cause que cet acte soit une vente simulée ;

« Que, quelque sérieuses que soient les présomptions relevées par les parties de Senard, elles ne sont cependant pas suffisantes pour établir d'une manière irrécusable que la fille Boulnois ait voulu faire une donation et non une vente à ladite maison des Dames de l'Adoration ;

« Que les faits articulés par les parties de Senard, et dont elles demandent à faire la preuve sont moins graves que ces présomptions, et que lors même qu'on les tiendrait pour constants, ils seraient impuissants pour justifier l'existence d'une libéralité faite sous forme de fidéicommiss tacite ;

« Confirme. »

Sur le pourvoi, la Cour de cassation, « Considérant que l'acte du 11 juillet 1828 avait été attaqué comme donation et non comme acte de vente, et que la Cour d'appel, en refusant d'annuler une donation l'acte qui lui était déféré, parce qu'elle y reconnaissait le caractère d'une vente, et en ne prononçant pas la nullité de cette vente, qui n'était pas attaquée comme vente, n'avait point violé les lois du 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les articles 6 et 1133 du Code Napoléon, rejette. » (21 décembre 1852.)

Les héritiers Boulnois ont alors formé devant le Tribunal de 1^{re} instance de Paris, contre les héritiers Coudrin et contre M. Rochouze, supérieur temporel des établissements de Picpus, et spécialement de la maison du Petit-Saint-Martin, de Tours, et Bonamy, archevêque de Chalcedoine, supérieur-général et administrateur des mêmes établissements, une demande en nullité de l'acte du 11 juillet 1828, comme contenant une vente au profit d'une congrégation non autorisée et incapable d'acquiescer. Ils ont en même temps offert la restitution du prix.

Cette demande a été repoussée par un jugement du 20 juin 1854, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que, par exploit du ministère de Corion, huissier à Paris, du 24 janvier 1850, de Demorie, huissier à Châtelleraut, le 30 dudit mois de janvier, de Bretel, huissier à Troyes, du 1^{er} février de la même année, tous enregistrés, les héritiers Boulnois ont formé contre les héritiers de Charles Coudrin, héritier lui-même de l'abbé Coudrin, une demande afin de voir déclarer nul un acte passé devant Bidault, notaire à Tours, le 11 juillet 1828, contenant vente par demoiselle Boulnois audit abbé Coudrin d'un bien situé à Tours, appelé les Feuillants, ladite demande fondée sur ce que ledit acte n'aurait contenu, sous la forme de vente, qu'une donation déguisée faite sous le nom dudit abbé Coudrin, personne interposée à la congrégation de Picpus, dite Communauté des Dames de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus et de Marie, congrégation non reconnue par l'Etat, n'ayant par conséquent pas d'existence légale et étant ainsi incapable de recevoir ;

« Attendu que, par jugement de cette chambre, du 27 août 1850, enregistré, confirmé par arrêt du 17 février 1852, enregistré, cette demande a été déclarée mal fondée ;

« Attendu que la demande sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer a pour objet de faire déclarer nul le même acte du 11 juillet 1828, comme contenant une vente faite sous le nom de l'abbé Coudrin, à une congrégation non autorisée et conséquemment incapable d'acquiescer à titre onéreux ;

« Attendu que les défendeurs opposent l'exception de la chose jugée ;

« Attendu que, suivant l'article 1351 du Code Napoléon, l'autorité de la chose jugée a lieu à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et que, suivant le même article, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit

fondée sur la même cause et que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ;

« Attendu que c'est pour le Tribunal un devoir de rechercher si les trois conditions voulues par la loi, pour qu'il y ait chose jugée, existent dans la cause ;

« Sur la question si la chose demandée est la même, « Attendu que l'objet de la première demande des héritiers Boulnois était, en faisant déclarer l'acte en question, contenant vente de l'immeuble dit des Feuillants, comme contenant une donation faite, par interposition de personnes, à une congrégation incapable de recevoir, de rentrer dans la propriété de l'immeuble qui, au moyen de cet acte, était sorti du domaine de la demoiselle Boulnois ;

« Attendu que la demande actuelle a pour objet, en faisant déclarer nul le même acte, comme fait, par une interposition de personne, à une congrégation non autorisée, incapable d'acquiescer à titre onéreux, de rentrer dans la propriété du même immeuble ; qu'ainsi toujours les héritiers Boulnois, par le procès actuel, demandent la même chose que celle qu'ils voulaient obtenir par le premier ;

« Attendu que l'offre de restituer le prix de vente ne fait pas que la chose demandée ne soit pas la même, et que s'il suffisait, pour repousser l'exception de la chose jugée, ou de demander seulement partie de la chose dont on aurait d'abord demandé la totalité, ou de modifier ces termes et les conditions de la demande, quand la chose demandée serait toujours la même, le principe de la chose jugée disparaîtrait bientôt avec la maxime : *In toto et pars continetur*, consacrée par la loi Septima, Digeste, *De exceptione rei judicatae*, et avec le principe de la loi 5 du même titre, *De eadem re agere videtur, et qui non eadem actione agit* ;

« Sur la question si la demande est fondée sur la même cause, « Attendu que la première demande était fondée sur l'incapacité dont étaient affectés les acquéreurs d'acquiescer à titre gratuit ;

« Attendu que la deuxième demande est fondée sur l'incapacité dont ils étaient frappés d'acquiescer à titre onéreux, qu'ainsi, si la forme de la demande n'est pas la même, une nouvelle action est employée, la cause de la nouvelle demande est la même que celle de la première, l'incapacité de l'acquiescer, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et que les défendeurs sont sur ce point protégés par le principe qui vient d'être rappelé, *De eadem re agere videtur et qui non eadem actione agit* ;

« Sur le point de savoir si la demande est entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en les mêmes qua-

lité ;

« Attendu que la première demande a été formée par les héritiers Boulnois comme exerçant les droits et actions qu'aurait eux leur auteur, la demoiselle Boulnois, contre 1^o Augustin Coudrin, 2^o Marie-Jean-Baptiste Eudoxie, 3^o Marie-Philippine Coudrin, comme héritiers de Charles Coudrin leur père, héritier lui-même de l'abbé Coudrin, et encore contre la même Eudoxie comme représentant la congrégation de Picpus, les susnommés comme détenteurs de l'immeuble en question ;

« Attendu que la demande actuelle est formée par les mêmes héritiers Boulnois, agissant dans les mêmes qualités contre les héritiers Coudrin, agissant aussi dans les mêmes qualités que dans la précédente demande ;

« Attendu que si la demande actuelle n'est plus formée contre Eudoxie Coudrin, comme représentant la congrégation de Picpus, et si elle l'est contre le sieur Rochouze, elle n'est pas moins formée contre la congrégation de Picpus, et qu'ainsi cette congrégation est en cause dans la deuxième procès, comme elle y avait été dans le premier, encore bien qu'elle soit représentée dans le second par une nouvelle personne ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une congrégation non autorisée n'a pas de personnalité civile, puisque, pour être une personne civile et jouir des droits qu'à toute personne civile, il faut que l'Etat, en la reconnaissant et l'autorisant, lui ait donné, vis-à-vis de la société, cette personification sans laquelle elle ne saurait être ; que, conséquemment, n'existant pas devant la loi, elle n'a pas non plus de représentants reconnus par la loi, que si elle a des supérieurs spirituels, ces supérieurs, purement spirituels, ne pourraient la représenter dans l'ordre temporel, et que si elle a des intérêts matériels à défendre, ces intérêts ont nécessairement pour défenseurs et représentants ceux entre les mains de qui sont déposés les objets auxquels ces intérêts sont attachés, lesquels dépositaires se trouvent par cela même les procureurs avoués de la personne morale de la congrégation, qui ne peut en avoir d'autres ;

« Que, conséquemment, le procès actuel intenté contre les héritiers Coudrin et spécialement contre Eudoxie Coudrin, en la personne de laquelle aurait résidé la propriété de l'immeuble litigieux, est formé contre les mêmes personnes ayant les mêmes qualités que celles contre lesquelles a été conduit le premier, et que l'introduction, dans le procès actuel, du sieur Rochouze, comme supérieur de la congrégation de Picpus, n'est qu'une superfluité sans portée juridique, qui ne doit point occuper la justice ;

« Dit qu'il y a chose jugée par le jugement du 27 août 1850 et l'arrêt du 17 février 1852, « Déclare, en conséquence, les héritiers Boulnois non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

Les héritiers Boulnois sont appelants.

M^{le} Senard, en repoussant, en leur nom, l'exception de chose jugée, cite, dans le sens de la doctrine par lui soutenue, notamment trois arrêts de la Cour de cassation, des 27 août 1817, 3 août 1819 et 5 juin 1821. Au fond, il motive sur les faits par lui exposés la nullité demandée de l'acte du 11 juillet 1828.

M^{le} Mathieu, pour les sieurs Coudrin, soutient le jugement, et, pour le cas où il serait jugé que la vente a été faite à la congrégation, demande la mise hors de cause de ses clients, dont l'auteur n'en aurait pas profité.

Au nom de MM. Bonamy et Rochouze, M^{le} Fontaine (d'Orléans) conclut aussi à la confirmation du jugement, et, au besoin, sur le fond, au rejet de la demande en nullité, soit pour défaut d'intérêt, parce que le prix eût été satisfait, soit parce que la vente aurait été faite à personne capable en la personne de M. Coudrin directement.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau,

« La Cour, « En ce qui touche l'exception de chose jugée ;

« Considérant que des termes de l'arrêt rendu par la Cour, le 17 février 1852, et des conclusions sur lesquelles s'est engagée la discussion, il résulte que l'acte du 11 juillet 1828 était alors attaqué comme contenant, au profit de la communauté de l'Adoration perpétuelle établie à Tours, une donation déguisée ;

« Que le caractère et les effets de l'acte, en tant qu'il aurait constitué une vente sérieuse, n'ont été ni soumis ni aux magistrats, ni déduits, ni appréciés ; que la question, dès lors, est entière ;

« Que vainement, pour étayer l'exception de chose jugée, les intimés se fondent sur les termes dans lesquels est conçu l'exploit introductif d'instance ;

« Que, si le dispositif réclamé en termes absolus la nullité de l'acte du 11 juillet 1828, les motifs qui précèdent expliquent et circonscrivent la généralité de la formule ;

« Qu'on peut d'autant moins supposer que les héritiers Boulnois aient entendu s'appuyer, en 1852, sur la cause de nullité qu'ils invoquent maintenant, que, d'une part, le débat envisagé sous cet aspect était en pleine contradiction avec leur prétention que l'acte déguisait au profit d'incapables une libéralité ; que, d'autre part, la régularité de la procédure exigeait la présence des détenteurs de l'immeuble, et qu'ils n'avaient pas été appelés dans l'instance, et qu'enfin l'action ne pouvait être exercée sans offre préalable du prix reçu par l'auteur des héritiers Boulnois, ce qui n'avait pas eu lieu ;

« Considérant que si la question actuellement soumise à la Cour se rattache, comme la première question, à l'acte de 1828, le débat n'est pas fondé sur la même cause, qu'il n'a différé par le but, par les moyens et par les conséquences, qu'il suppose vrai le fait contesté dans le premier procès, qu'il s'agit avec des parties nouvelles ;

« Qu'ainsi l'exception de chose jugée n'est pas admissible ;

« Au fond,

Considérant que le domaine des Feuillants n'a pas été vendu directement et personnellement à un des membres de la communauté de l'Adoration perpétuelle, de Tours;
Que tous les documents du procès et notamment le partage fait entre les héritiers Coudrin, le 28 août 1843, démontrent incontestablement que l'abbé Coudrin a servi de prête-nom...

Il a demandé à M. Arnault un dédommagement. Celui-ci a opposé l'article 11 du traité fait avec Bassin, article qui dispense le directeur de toute indemnité pour le cas de trois sortes d'accidents, savoir: 1° coup d'épée, 2° grosse casse, 3°...
M. Arnault a cependant offert 103 fr. qu'a refusé Bassin; mais celui-ci a porté plainte contre M. Arnault pour blessures par imprudence...

transporté à l'hospice Beaujon, y reste jusqu'au 30 novembre...
M. le premier président, après avoir consulté la Cour: La cause est entendue.
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Baroche.

Assemblées générales des 29 novembre, 5 et 12 décembre. PRISES MARITIMES. — SALPÊTRE. — NAVIRE ET DESTINATION NEUTRES. — VALIDITÉ.

Le Conseil d'Etat avait à statuer en assemblée générale sur l'appel d'une décision du Conseil des prises du 26 mai 1855 (V. la Gazette des Tribunaux du 21 juin). Il s'agissait de 973 sacs de salpêtre qu'on avait apportés de Londres à Lisbonne, en vertu d'une permission spéciale de la douane anglaise...

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours des sieurs Wienholt, Wenher et C, propriétaires du salpêtre, et validé la prise, par les motifs suivants:

L'art. 1er de l'édit du 26 juillet 1778 autorise la saisie de la contrebande de guerre, à destination de l'ennemi, sur des navires neutres.
S. M. la reine d'Angleterre, par l'ordre rendu en son conseil le 18 février 1834, dans l'intérêt de la guerre commune poursuivie par les puissances alliées, a interdit l'exportation des marchandises pouvant servir de matériel de guerre...

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

Samedi, vers deux heures de l'après-midi, le sieur T..., âgé de 37 ans, homme de peine, domicilié à Vaugirard, portant à la tête et à la gorge trois ou quatre blessures légères qui avaient néanmoins déterminé une effusion de sang, sortait de l'un des cabinets d'aisance placés sur la berge du quai Malaquais...

Un ouvrier forgeron, le sieur Gallot, domicilié à Saint-Maurice, avait disparu depuis près de deux mois, et les recherches faites par sa famille étaient demeurées sans résultat, lorsqu'un tiers des marins ont retrouvé son cadavre dans le canal Saint-Maur, où, d'après toutes les probabilités, il était tombé accidentellement...

Avant-hier, vers 10 heures du soir, un homme vêtu très proprement, après avoir donné une pièce de cinq centimes à un aveugle qui stationnait à l'entrée du Pont-Royal, s'engageait sur ce pont, et à peine avait-il fait une vingtaine de pas qu'il escaladait le mur du parapet et se précipitait de cette hauteur dans la Seine, où il disparaissait entraîné par le courant...

Par une omission involontaire, nous avons attribué à la 1re chambre de la Cour impériale la décision rendue par la 1re et 3e chambres, réunies en audience solennelle, dans l'affaire Regnault. (Gazette des Tribunaux du 6 janvier.)

Bourse de Paris du 7 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 63 10, Hausse 10 c).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, EMPLOI, etc.), Price, and Change.

L'Annuaire général du Commerce ou Almanach des 500,000 Adresses, pour 1856, publié depuis dix-neuf ans, par MM. Firmin Didot frères, vient de paraître. Cet énorme volume, de plus de 2,500 pages in-4, s'accroît encore chaque année...

Le GUIDE DES ACHETEURS. — EXPOSANTS récompensés; — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II; — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes...

REPRÉSENTATION A L'HIPPODROME DU SIEGE DE SILISTRIE. — ACCIDENT GRAVE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Bassin, a dit M. Andral, est fils et petit-fils d'écuyers, et rappelle avec orgueil que son aïeul a eu l'honneur de figurer devant Louis XV et l'impératrice Catherine, et qu'il est le neveu du grand Franconi. Né en quelque sorte à cheval, il a vécu à cheval, et il espérait mourir à cheval; mais l'accident dont il a été victime, et dont il vient demander la réparation, lui ôte tout espoir de ce genre.

En 1832, Bassin est entré à l'Hippodrome; pendant deux ans il y a figuré dans des pièces dont l'exécution ne l'exposait à aucun péril; mais le public cessa de se plaire à ces spectacles trop calmes et sans émotion. Le directeur, M. Arnault, obéissant à cette indication, organisa dès lors des courses à fond de train, où les exécutants devaient franchir des murs de carton, des rivières artificielles, des précipices fictifs...

M. Arnault ajoute une anecdote qui n'a pourtant rien de commun avec le procès. M. Arnault avait acheté une gazelle, une gazelle d'occasion, dont les bois avaient été brisés, mais ensuite recollés. A l'entendre, Bassin, dans une représentation où cette gazelle était lancée autour de l'arène et poursuivie par des écuyers costumés en chasseurs anglais, aurait tout à coup retourné son cheval, qu'il avait lancé au galop, au rebours de ses camarades et de la gazelle, laquelle, se brisant contre le cheval, aurait été tuée sur le coup. Ce qui est vrai, c'est que le piqueur, qui était un ancien ouvrier menuisier, avait mal dirigé la gazelle, et que, si les bois de la pauvre bête ont été, non pas cassés, mais décollés, cela n'a pas empêché M. Arnault de la vendre à un Anglais plus cher que lui-même ne l'avait achetée.

M. Caignet, avocat de M. Arnault: Il est impossible d'assujétir un directeur de spectacle, à moins de faute directe et personnelle de sa part, telle qu'un vice de construction de la salle, à la responsabilité d'accidents qui tiennent à la nature même de l'industrie des acteurs; ceux-ci savent très bien qu'il ont des risques à courir et que c'est à eux de s'en garantir par leur adresse et leur talent.

L'accident du 12 octobre est le seul qui ait été signalé dans le cours de l'exécution du Siège de Silistrie. Il a eu lieu après vingt représentations qui avaient été précédées d'autant de répétitions.
M. Bassin avait soixante ans lorsqu'il s'est engagé à l'Hippodrome moyennant 130 fr. par mois, non pas cependant pour exécuter des voltiges qui n'étaient plus dans ses moyens, mais pour figurer dans les manœuvres générales et d'ensemble. Le ministre avait accordé au directeur le concours de chasseurs habitués à la petite comme à la grande guerre; c'était toujours les mêmes hommes. Poulet, brigadier, était le chef des Turcs; Bassin, le chef des Cosaques. Le rôle de celui-ci consistait à se laisser battre à propos, car il devait conduire ses soldats, non pas à la victoire, mais à la défaite. Le 12 octobre, emporté par un vertige plutôt que par le patriotisme, Bassin, au lieu de se retirer, se précipita sur les Turcs, se jeta contre le brigadier, tous deux tombent, mais Bassin avait le bras fracassé; un procès-verbal est dressé. Bassin,

Section of real estate advertisements including 'Ventes immobilières', 'AUDIENCE DES CRIÉES', and 'TERRAIN A CHAPELLE-S'-DENIS'.

Section of real estate advertisements including 'MAISON IMMEUBLES', 'MAISON ET TERRAIN A PARIS', and 'FORGES ET HAUT-FOURNEAU'.

Section of real estate and business advertisements including 'ADJUDICATION', 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES', and 'LIBRAIRIE, OUVRAGES DIVERS'.

Section of business and financial advertisements including 'CHEMIN DE FER DE TARRAGONE A REUS', 'SOCIÉTÉ A. NAUD ET CIE', and 'MAISON A BELLEVILLE'.

